

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION  
D'ACCÈS AU MASSIF FORESTIER DU CANTON DE TUSCH  
EN RAISON D'UNE ALERTE ROUTE « VENT VIOLENT »

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Ns. Réf. : CA/BD

Vs. Réf. : 2026- 40

Le Maire de la commune de Monein,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ; Vu le Code forestier ; Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ; Vu la vigilance météorologique émise par Météo-France en date du 12 février 2026, classant le département des Pyrénées Atlantiques en niveau rouge pour phénomène "vent violent" ; Considérant les risques de chutes d'arbres, de branches et d'éléments instables dans le massif forestier du canton du tusch, quartier Laring ;

Considérant que ces conditions sont de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les accidents et de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès au massif forestier du canton du tusch au quartier Laring est strictement interdit au public, y compris aux piétons, cyclistes, cavaliers et tout autre usager, à compter du 12 février 2026 et jusqu'au mardi 17 février 2026 compris.

ARTICLE 2 : Sont également interdits durant cette période :

- toute activité de promenade, randonnée ou chasse ;
- toute manifestation ou rassemblement ;
- toute circulation motorisée non autorisée.

ARTICLE 3 : Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux services de secours ;
- aux forces de l'ordre ;
- aux agents communaux dûment autorisés dans le cadre de leurs missions.
- aux services de l'État dans l'exercice de leurs missions ;
- aux agents de l'Office national des forêts (ONF) dans le cadre de leurs missions ;

ARTICLE 4 : Les accès au massif feront l'objet d'une signalisation appropriée. Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et diffusé par tout moyen utile (panneaux lumineux, réseaux sociaux, etc.).

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Exécution et transmission - Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie et publié par tout moyen de communication municipal utile ;
- transmis pour information et exécution à :
  - o la Brigade de gendarmerie de Monein ;
  - o le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Pyrénées Atlantiques ;
  - o l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) ;
  - o l'Office national des forêts (ONF) - unité territoriale Pau-Ossau.

Fait à MONEIN, le 12 février 2026

Le Maire,  
Bertrand VERGEZ-PASCAL



Forêt Communale de Monein  
Aménagement forestier 2013 - 2032  
Surface totale : 334,36 ha

## Carte des Peuplements

